

## Les Cahiers de droit

***Computers & the Law*, 2<sup>nd</sup> ed., R. P. BIGELOW (éd.), Don Mills, Ont., C.C.H., 1969. 226 pp., xxi pp., Bibl., \$9.50.**

Jean Goulet



Volume 10, Number 3, 1969

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004680ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004680ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Goulet, J. (1969). Review of [*Computers & the Law*, 2<sup>nd</sup> ed., R. P. BIGELOW (éd.), Don Mills, Ont., C.C.H., 1969. 226 pp., xxi pp., Bibl., \$9.50.] *Les Cahiers de droit*, 10(3), 584–587. <https://doi.org/10.7202/1004680ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1969

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

**Érudit**

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

# Chronique bibliographique

---

**Computers & the Law**, 2<sup>nd</sup> ed. R. P. BIGELOW (ed.), Don Mills, Ont., C.C.H., 1969. 226pp. xxi pp., Bibl., \$9.50.

Les spécialistes de la recherche documentaire de textes légaux sont desservis par un flot de littérature qui prend les proportions d'un véritable torrent. Une étude, même rapide, des imposantes bibliographies préparées sur ce sujet par monsieur Michael Duggan<sup>1</sup>, ou une revue de chroniques de monsieur R. P. Bigelow, régulièrement offertes aux lecteurs de *Law & Computer Technology*, suffisent à convaincre l'observateur le moins averti que la documentation suscite elle-même des problèmes de documentation. « It is ironical, notait le professeur Dickerson il y a quelques années, that the literature dealing with the problem of managing otherwise unmanageable literature is itself becoming unmanageable »<sup>2</sup>.

Pourtant, si imposantes que soient les dimensions de ce bloc d'informations, celui-ci présente néanmoins une faille assez sérieuse. On remarque en effet que ce gigantesque ensemble d'écrits est presque exclusivement composé d'articles de revue, et désespérément dépourvu de monographies aux sens stricts ou larges que ce terme peut impliquer. Il n'existe en vérité à ce propos que deux petits ouvrages français de publication très récente<sup>3</sup> qui correspondent à la dé-

finition limitée d'un « ouvrage monolithique », alors que les autres livres sur le sujet<sup>4</sup> constituent en fait des recueils de textes groupant des exposés individuels sur divers aspects de ce qu'il est convenu d'appeler, au sens large, la jurimétrie. C'est le cas, en particulier, de *Computers & the Law*<sup>5</sup>, dont une deuxième édition vient d'être publiée par la maison C.C.H., sous la direction, encore une fois, de monsieur R. P. Bigelow<sup>6</sup>.

Les comparaisons entre la première et la seconde édition d'un même volume, sont naturellement inévitables. Aussi n'avons-nous pas manqué de nous y livrer, et d'en tirer certaines observations que nous devons maintenir générales dans un aussi bref compte rendu.

## 1. De nouvelles figures

Il apparaît tout d'abord au premier coup d'œil que les volumes de

---

Claude PESSINA, *Information et fichiers publics*. Paris, Librairies techniques, 1968.

<sup>4</sup> Il n'y a guère plus de trois ou quatre « autres » volumes sur ce sujet, soit : L. E. ALLEN et M. E. CALDWELL, *Communications Sciences and Law*, New York, Bobbs Merrill, 1965 ; H. BAADE, éd., *Jurimetrics*, New York, Basic Books, 1965 ; E. A. JONES, éd., *Law and Electronics : the Challenge of a New Era*, Albany, N.Y., Matthew Bender, 1962 ; D. JOHNSTON, éd., *Proceedings of the computers and the Law Conference*, 1968, Kingston, Ont., Faculty of Law at Queen's University, 1969.

<sup>5</sup> R. P. BIGELOW, ed., *Computers & the Law*, Chicago, C.C.H., 1966, que nous citerons désormais « 1<sup>re</sup> éd. ».

<sup>6</sup> R. P. BIGELOW, ed., *Computers & the Law*, 2<sup>nd</sup> ed., Chicago, C.C.H., 1969, que nous citerons désormais « 2<sup>e</sup> éd. ».

<sup>1</sup> M. A. DUGGAN, « Law, logic and the computer : bibliography with assorted background material », (1966) 7 *Computing Reviews*, 95 ; *Id.*, (1967) 8, 171 ; (1969) 9.

<sup>2</sup> F. R. DICKERSON, « Electronic computers and the practical lawyer », (1962) 14 *Journal of Legal Education*, 485.

<sup>3</sup> Jean DELAHODDE, *Le traitement de l'informatique juridique*, Paris, Librairies techniques, 1968 ; Henri-

1966 et 1969 se ressemblent comme des frères. Leur présentation est à peu près identique aux points de vue du format, de la typographie, et, surtout, de l'esprit qui a présidé à leur production. *Computers & the Law*, version '66 ou '69, se veut être un manuel d'accès facile au juriste qui s'intéresse à l'impact de l'ordinateur sur le monde du droit<sup>7</sup>.

Quant au fonds de l'ouvrage, par ailleurs, le lecteur se retrouve de nouveau en terrain familier, puisqu'un très grand nombre des textes de l'édition de 1966 ont été reproduits, souvent intégralement, à la nouvelle version du recueil dont il s'agit<sup>8</sup>. Les disparitions sont peu nombreuses et, tout au plus, peut-on regretter le départ de « Case Law Searching by Machine », du professeur R. A. Wilson<sup>9</sup>, qui nous avait beaucoup plu en premier lieu.

De nouvelles figures sont venues toutefois s'ajouter aux premières, et on retrouve ainsi, parmi ces collaborateurs de la onzième heure, des noms aussi prestigieux que ceux de Lee Loevinger<sup>10</sup> et F. R. Dickerson<sup>11</sup>. Il faut souligner aussi, je pense, la refonte en profondeur d'un texte particulièrement intéressant de monsieur

F. G. Awalt, jr, « Contracts for Computers »<sup>12</sup> dont la précision et la clarté sont tout à fait remarquables.

Ces améliorations, jointes à plusieurs autres, amènent dès lors à conclure que la deuxième édition de *Computers & the Law* est nettement supérieure à la première. Le petit manuel de 1966 est non seulement plus complet dans sa nouvelle version, il est aussi plus à point, plus mûri que son prédécesseur.

Cette dernière qualité transparaît d'ailleurs sur deux autres plans au moins, qui constituent peut-être l'apport le plus intéressant que nous offre la nouvelle version de cet ouvrage.

## 2. De nouveaux concepts

Il ne faut pas aller bien loin pour découvrir une première manifestation indiquant qu'il y a quelque chose de nouveau sous le soleil. On n'a pas eu fait à dépasser la page couverture des deux éditions de *Computers & the Law*. On y apprend en effet que, alors que la version de 1966 avait été publiée sous les auspices du *Special Committee on Electronic Data Retrieval* de l'*American Bar Association*, celle de 1969 paraît sous la bannière du *Standing Committee on Law and Technology* de la même association.

En acquérant un statut de permanence<sup>13</sup>, ce comité de l'A.B.A., grâce à son dynamisme et son travail empreint de la plus haute qualité, a permis à l'étude de l'application des techniques scientifiques de recevoir une acceptation définitive au sein de cette prestigieuse association de juristes américains. Nous voyons dans ce fait sans précédent un phénomène non équivoque de consécration de l'étude de la méthodologie scientifique appliquée au Droit comme discipline autonome au sein du monde de la science juridique.

Le résultat est réconfortant, spectaculaire, mais il ne doit pas étonner outre-mesure. En effet, le droit technologique évolue ! Il se déve-

<sup>7</sup> Dans sa préface de l'une et l'autre des éditions de *Computers & the Law*, monsieur Bigelow déclare : « The purpose of this handbook is to introduce to the profession the data processing machinery which already pervades our society ». 1<sup>re</sup> éd., iii ; 2<sup>e</sup> éd., vii.

<sup>8</sup> La première édition de *Computers & the Law* présente 27 textes différents, et la deuxième, 39. Douze articles du premier recueil sont reproduits de façon presque intégrale au second. Ce dernier offrant maintenant en plus à ses lecteurs quelque seize textes inédits. Les onze autres textes de la seconde édition reproduisent des versions plus ou moins profondément modifiées de l'édition de 1966.

<sup>9</sup> 1<sup>re</sup> éd., 55.

<sup>10</sup> L. LOEVINGER, « Federal Regulations of Computers ». In : 2<sup>e</sup> éd., 101-104.

<sup>11</sup> F. R. DICKERSON, « Legal Education ». In : 2<sup>e</sup> éd., 178-181.

<sup>12</sup> F. G. AWALT, « Contracts for Computers ». In : 1<sup>re</sup> éd., 40 ; In : 2<sup>e</sup> éd., 119.

<sup>13</sup> Voir à propos de cette transformation : R. P. BIGELOW, « Préface ». In : 2<sup>e</sup> éd., vii.

loppe, mûrit et se dirige vers la saine fixation de la maturité, puisqu'il commence à se définir lui-même et à préciser le contour des éléments distincts qui en forment la substance.

Une manifestation encourageante de cette maturation du droit technologique apparaît clairement par le réarrangement des textes de la deuxième édition de *Computer & the Law* sous des têtes de chapitres dont la formulation découle d'un vocabulaire techniquement plus précis que celui qu'on avait utilisé en premier lieu. Ainsi, alors qu'on avait présenté en 1966 « Logic-Language-Law » de Layman E. Allen dans une section appelée « Symbolic Logic »<sup>14</sup>, on retrouve le même article en 1969, portant un nouveau titre, et suivant l'entête « Jurimetrics »<sup>15</sup>.

On a souvent tendance à coiffer automatiquement du titre de « jurimétrie », n'importe quelle opération qui touche du droit, aussitôt que ce traitement se fait par machine électronique. Suivant la définition que nous donnait de ce terme Lee Loevinger<sup>16</sup>, à qui nous devons cette nouveauté terminologique, il ne pourrait vraiment y avoir « jurimétrie » que lorsque le fonds du droit lui-même, même plus ou moins directement, est traité par des moyens empruntés à la technologie scientifique des sciences dites exactes. Ainsi, la simple confection d'un *listing* regroupant les mots d'un texte traité par un système informatique ne constitue pas en soi un travail jurimétrique, mais plutôt une opération mécanographique faisant partie de l'ensemble d'un système de traitement automatique de données textuelles.

<sup>14</sup> 1<sup>re</sup> éd., 79.

<sup>15</sup> L. E. ALLEN, « Analysis of Law by Symbolic Logic ». In : 2<sup>e</sup> éd., 167.

<sup>16</sup> « ... jurimetrics is an effort to utilize the methods of science in the field of Law », Lee LOEVINGER. « Jurimetrics : the methodology of legal inquiry ». In : *Jurimetrics*, H. BAADE, éd., New York, Basic Books, Inc., 1965, 5-35 (8) ; voir également un « classique » du même auteur : « Jurimetrics : the next step forward », (1949) 33 *Minnesota Law Review*, 455-493.

La confection du système total de recherche documentaire automatisé *peut*, par contre, constituer, elle, une opération jurimétrique, si elle vient à toucher le fonds du droit traité, ce qui est souvent inévitable en raison des problèmes de sémantique que soulèvent presque invariablement le traitement de toutes données juridiques. *Jurimetrics* et *EDP* correspondent, à des réalités qui se rejoignent sans nécessairement s'identifier, et il est heureux que, grâce à monsieur Bigelow, cette distinction devienne aujourd'hui plus claire pour chacun.

Nous nous demandons si ce changement, même s'il eut été isolé, n'aurait pas suffi, pour confirmer à lui seul que la première version de *Computers & the Law* est définitivement améliorée par la seconde. Il y a quelques années, un critique de l'édition de 1966 concluait sa revue du volume en déclarant : « Too bad that, like the computer it describes, the book can only look forward to early obsolescence »<sup>17</sup>. Il nous reste donc à évaluer en conclusion la justesse de cette sombre prophétie !

#### Conclusion

On ne peut apporter ici une réponse complète à ce problème, à moins de se poser deux questions bien distinctes. Parce que la deuxième édition de *Computers & the Law* reprend en grande partie des textes de la première édition<sup>18</sup>, on doit se demander, premièrement, si le droit technologique a tellement évolué entre 1966 et 1969, que la première version de l'ouvrage en soit devenu dépassée et caduque. Deuxièmement, il faut aussi déterminer si les transformations apportées à la seconde édition prennent une envergure telle que la première édition soit maintenant tout

<sup>17</sup> J. E. KENNEDY, In : (1966) 55 *Kentucky Law Journal*, 522 (525). On retrouve d'autres revues-critique du même volume par : A. J. PECK, jr. In : (1967) 24 *Washington & Lee Law Review*, 387 ; H. A. EVANS, In : (1967) 40 *Southern California Law Review*, 179 ; L. H. LEVINSON, In : (1967) 19 *University of Florida Law Review*, 759.

<sup>18</sup> Voir : *supra*, note 8.

à fait démodée par rapport à la deuxième.

Le premier problème suscite assez peu de difficultés. *Computers & the Law*, en effet, a d'abord été conçu comme un manuel élémentaire d'introduction à l'ordinateur par rapport au Droit<sup>19</sup>. Il a dès lors groupé dès le début des exposés techniques simples et concis et des textes formulant des principes de base dont la teneur, juste mais générale, en assure presque automatiquement la pérennité. «... because of its elementary nature, nous disait R. P. Bigelow dans sa préface à la première édition, we think what is written here will be valid for several years »<sup>20</sup>.

L'éditeur, en composant le volume, a misé sur des valeurs sûres, et son optimiste prédiction s'avère exacte. L'édition de 1966 de *Computers & the Law* n'ayant pas encore été dépassée par les événements, on peut se demander dès lors s'il est nécessaire de se procurer un exemplaire de la seconde.

La réponse, nous semble-t-il, varie suivant le type de lecteur qui se propose de faire usage de ce volume. Le jurimétriste dilettante qui possède déjà la version 1966 de cet ouvrage, peut probablement, pour les raisons mentionnées plus haut, continuer à se fier à l'exemplaire de *Computers & the Law* qui l'a si bien servi jusqu'à présent. Par contre, nous croyons que son homologue professionnel devrait se procurer la nouvelle version de ce petit manuel qui, à moins de dix dollars, constitue la moins coûteuse de toutes les encyclopédies de poche spécialisées qu'on puisse trouver sur les rayons d'une librairie.

Jean GOULET

**Le contrôle judiciaire du licenciement dans le droit de pays membres de la communauté économique européenne et celui de la Grèce**, par Marios PANAYOTOPOULOS, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1969, 354 pp.

Le titre est révélateur : il s'agit d'une claire synthèse de l'intervention des juges dans des situations de licenciement, selon le droit des pays membres de la Communauté économique européenne et celui de la Grèce.

L'auteur est donc justifié de ne point tellement insister sur le contrôle que peut exercer l'administration à l'occasion de licenciements individuels ou collectifs et de centrer l'étude sur le contrôle judiciaire. Travail, alors, essentiellement de concrétisation de principes législatifs «... tels que "abus de droit", "faute", "bonne foi", "bonnes mœurs", et surtout la notion de "cause sérieuse"... » (p. 41). Le licenciement lui-même est, selon la *summa divisio* reprise par l'auteur à partir de G. Lyon-Caen, ou libérateur, ou sanctionnateur. Dans le premier cas, l'employeur, qui dirige l'entreprise, ne cherche qu'à retrouver sa liberté à l'endroit du salarié, dans le second, il prétend sanctionner la faute de ce dernier.

Cette revue comparatiste est doublement troublante pour le lecteur québécois. En premier lieu, le droit québécois, à la différence du droit français, ne s'est pas soucié d'intégrer, dans cette loi qu'il a prétentieusement appelée « Code du travail », le régime des rapports individuels de travail, en l'absence du moins d'une association accréditée et de convention collective. Ces situations demeurent régies par des principes civilistes, dont le fondement est factice en matière de licenciement : l'autonomie de la volonté et de la liberté individuelle (p. 75). Sur un second plan, le droit français, qui, notamment, d'un point de vue subjectif, reconnaît au salarié la possibilité de prouver la rupture abusive du contrat de travail (p. 149), paraît lui-même en retard sur le droit allemand, qui, d'un point de vue objectif cette fois (p. 151), impose à l'employeur de prouver que le licenciement n'est pas « socialement injustifié ».

D'où ces différences, entre les systèmes de différents pays de la C.E.E., dans le contrôle judiciaire du licenciement :

« Les systèmes allemand et italien, dotés de lois spéciales et récentes imposent à l'employeur la justifica-

<sup>19</sup> Voir : *supra*, note 7.

<sup>20</sup> 1<sup>re</sup> éd., iii.